

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la location, la maintenance et la gestion des corbeilles et bornes de propreté sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

La prestation comprend :

- l'étude d'implantation des corbeilles et bornes de propreté,
- la fourniture et la pose,
- la location,
- la maintenance et la gestion informatisée.

Un appel d'offres ouvert faisant l'objet d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à tranches conditionnelles, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le nombre de réceptacles à mettre en oeuvre progressivement serait de 800 pour la première tranche, de 2 600 pour chacune des deuxième et troisième tranches et de 6 000 pour la quatrième et dernière tranche.

Le marché aurait une durée ferme allant de sa date de notification au 31 décembre 1998 et serait reconductible tacitement et annuellement pendant trois ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 28 octobre 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

Ouï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de supprimer le 5° paragraphe ainsi rédigé : "Le marché aurait une durée ferme allant de sa date de notification au 31 décembre 1998 et serait reconductible tacitement et annuellement pendant trois ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2001" ;

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - la modification proposée par le rapporteur,
- b) - le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle intégrant les tranches conditionnelles est estimée :

- pour l'année 1998 à	200 000 F TTC	(800 réceptacles),
- pour l'année 1999 à	800 000 F TTC	(3 400 réceptacles),
- pour l'année 2000 à	1 400 000 F TTC	(6 000 réceptacles),
- pour l'année 2001 à	2 900 000 F TTC	(12 000 réceptacles),

et sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 5 310 - compte 613 510 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,